

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DE COTIGNAC

# Note d'Enquête Publique

*établie au titre de l'article R123-8 du Code de l'Environnement*

Conformément à la législation, le dossier d'enquête doit comporter :

- *Au titre du paragraphe 2° de l'article R123-8, préciser, en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;*
- *Au titre du paragraphe 3° de l'article R123-8, comporter la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.*
- *Au titre du paragraphe 5° de l'article R123-8, préciser lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu*

## A. INFORMATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 2° DE L'ARTICLE R123-8

La révision du PLU de Cotignac a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique (pièces administratives).

## B. INFORMATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 3° DE L'ARTICLE R123-8

### Mention des textes régissant l'enquête publique

L'enquête publique est régie par les textes suivants :

- Le Code de l'Environnement, articles L.123-1 à L. 123-16 et R.123-1 à R. 123-28 ;
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes

### Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

- Révision alléguée prescrite par délibération du conseil municipal le 28/03/2018
- Elaboration du dossier durant le printemps 2018
- Arrêt du PLU révisé le 11/07/2018 par délibération du conseil municipal ;
- Notification du dossier de modification aux Personnes Publiques Associées (PPA) en juillet 2018
- Tenue de l'examen conjoint le 10/10/2018
- L'enquête publique intervient après cette notification aux PPA. L'enquête publique aura lieu du lundi 12 Novembre 2018 au vendredi 14 Décembre 2018, inclus.

## REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

### **Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête**

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet son rapport au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois. Ce rapport contient les observations recueillies lors de l'enquête publique ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur. Il est assorti d'un avis favorable ou non, avec ou sans réserves.

L'avis a pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision.

À la suite de l'enquête publique, le projet de PLU révisé pourra être amendé pour tenir compte des avis joints aux dossiers, des observations du public et du commissaire enquêteur dans le respect du cadre réglementaire et sans pouvoir remettre en cause l'économie générale des documents.

Le dossier sera alors proposé à l'approbation du Conseil Municipal.

### **Autorité compétente pour prendre la décision d'approbation**

Au terme de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement, la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme est approuvée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal ou dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L.153-8, le Conseil municipal.

En l'occurrence, l'autorité compétente pour approuver le projet de révision allégée est la commune de Cotignac, par délibération du Conseil Municipal.

## **C. INFORMATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 5° DE L'ARTICLE R123-8**

### **Concertation**

Une concertation a été réalisée. Le bilan de la concertation, inclus dans la délibération arrêtant le PLU, est présenté dans le dossier d'enquête publique.